INSA CENTRE VAL DE LOIRE
CAMPUS DE BLOIS

MAITRE D'OUVRAGE	**INSA Centre Val de Loire** 88, boulevard Lahitolle 18022 Bourges E-mail: virgile.ramache@insa-cvl.fr
ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE	**SCOPING, AMO** 15, rue Emile Baudot 91300 Massy Tél.: 01 69 19 43 10 E-mail: b.oger@scoping.fr

CCAP MISSION D'ORDONNANCEMENT, DE PILOTAGE ET DE COORDINATION MARCHE N°2026-08



A	14/09/2026	1ière édition
Indice	**Date**	**Nature**

OFFRE

SOMMAIRE

1. ARTICLE 1 – OBJET ET PIECES CONTRACTUELLES 3
2. ARTICLE 2 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 3
3. ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT 3
4. ARTICLE 4 – PENALITES 4
5. ARTICLE 5 – ASSURANCES 4
6. ARTICLE 6 – MOYENS AFFECTES ET REMPLACEMENT DU PILOTE 4
7. ARTICLE 7 – PROPRIETE DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE 5
8. ARTICLE 8 – RESILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS 5
9. ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU CCAG 5

1. ARTICLE 1 – OBJET ET PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché a pour objet la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination des travaux de construction neuve, d'extension et de restructuration du campus de l'INSA Centre Val de Loire à Blois.
Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1) et ses annexes ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières ;
- le cahier des clauses techniques particulières ;
- la DPGF complétée par le titulaire, dont le bordereau des prix unitaires ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021).

En cas de contradiction, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

2. ARTICLE 2 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

Le marché prend effet à compter de sa notification. La mission s'achève à l'issue de la levée de la totalité des réserves formulées lors des opérations de réception.
La durée prévisionnelle d'exécution est de 36 mois, décomposée comme suit : 10 mois d'études, 2 mois de préparation, 22 mois de travaux et 2 mois de réception et de levée des réserves.
Les délais de remise des documents de la mission sont fixés au cahier des clauses techniques particulières.
Les périodes de prolongation du délai global des travaux non imputables au titulaire donnent lieu à rémunération au prix unitaire mensuel porté à l'acte d'engagement, sur ordre de service préalable du maître d'ouvrage.

3. ARTICLE 3 – PRIX ET REGLEMENT

3.1 Nature et contenu des prix

Les prestations sont rémunérées à prix global et forfaitaire. Le prix couvre l'intégralité des moyens nécessaires à l'exécution de la mission, y compris les frais de déplacement, de reprographie et de diffusion des documents.
Le prix unitaire mensuel de prolongation, porté à l'acte d'engagement, s'applique aux seules périodes de prolongation ordonnées par le maître d'ouvrage.

3.2 Prix du marché

Le montant estimé du marché est de 60 000 € HT.
Le montant maximal du marché est de 70 000 € HT.

3.3 Variation des prix

Les prix sont fermes.

3.4 Avance

Une avance est versée au titulaire dans les conditions des articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf renonciation exprimée à l'acte d'engagement. Son remboursement s'opère par précompte sur les acomptes.

3.4 Acomptes et règlement

Le règlement s'effectue par acomptes mensuels, calculés sur la base de l'avancement réel de la mission constaté par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, selon la décomposition du prix par phase.
Les demandes de paiement sont déposées sur le portail Chorus Pro. Le délai global de paiement est de trente jours à compter de leur réception, conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.
Le retard de paiement ouvre droit aux intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 et suivants du même code.

4. ARTICLE 4 – PENALITES

Les pénalités suivantes sont applicables, après mise en demeure restée sans effet pendant 7 jours :

Manquement constaté	**Pénalité**
Retard dans la remise du calendrier détaillé d'exécution	150 € HT par jour calendaire de retard
Retard dans la diffusion du calendrier mensuel actualisé	100 € HT par jour calendaire de retard
Absence non justifiée du pilote à une réunion de chantier ou de coordination	300 € HT par absence
Retard dans la diffusion du compte rendu de coordination au-delà du délai fixé au CCTP	100 € HT par jour calendaire de retard
Remplacement du pilote désigné sans accord préalable du maître d'ouvrage	1 000 € HT et mise en demeure de rétablir la situation

Le montant cumulé des pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG Prestations Intellectuelles, il n'est pas fait application d'une exonération des pénalités inférieures à un seuil.

5. ARTICLE 5 – ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, le titulaire produit une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police de responsabilité civile professionnelle couvre les conséquences pécuniaires des dommages résultant de l'exécution de la mission, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.
Il souscrit, s'il y a lieu, une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage.

6. ARTICLE 6 – MOYENS AFFECTES ET REMPLACEMENT DU PILOTE

Le pilote désigné dans l'offre exécute personnellement la mission. Son remplacement en cours d'exécution est soumis à l'accord préalable et écrit du maître d'ouvrage, qui apprécie les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé au regard de celles ayant fondé l'attribution du marché.
Le maître d'ouvrage peut exiger le remplacement du pilote en cas de manquement caractérisé et répété aux obligations de la mission, après mise en demeure.

7. ARTICLE 7 – PROPRIETE DES DOCUMENTS ET CONFIDENTIALITE

Les calendriers, comptes rendus, tableaux de bord et tout document produit au titre de la mission sont la propriété du maître d'ouvrage. L'option retenue au titre des droits de propriété intellectuelle est l'option A du CCAG Prestations Intellectuelles.
Les fichiers sont remis dans leur format natif exploitable et au format PDF.
Le titulaire est tenu à une obligation de discrétion professionnelle sur les informations dont il a connaissance à l'occasion de sa mission.

8. ARTICLE 8 – RESILIATION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 36 et suivants du CCAG Prestations Intellectuelles, notamment pour motif d'intérêt général ou pour faute du titulaire.
En cas de différend, les parties s'efforcent de parvenir à un règlement amiable. A défaut, le tribunal administratif d'Orléans est compétent.

9. ARTICLE 9 – DEROGATIONS AU CCAG

Le présent CCAP déroge au CCAG Prestations Intellectuelles sur les points suivants :

- article 4 du présent CCAP, dérogeant à l'article 14.1.3 du CCAG relatif à l'exonération des pénalités de faible montant ;